

CBRE GWS Conditions générales pour les Travaux mineure

Définitions :

Dans les présentes conditions les expressions suivantes ont la signification suivante :

Affilié :	Toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle une autre entité, est contrôlée par celle-ci, ou est sous contrôle commun avec elle. Aux fins de la présente définition, « contrôle » s'entend de la propriété effective de plus de 50 % du capital social émis d'une société ou du pouvoir juridique d'administrer ou de faire administrer la direction générale de la société et « contrôle » et « contrôlé » doivent être interprétés en conséquence.
Client :	La personne qui a retenu les services de CBRE pour l'exécution des Travaux.
Conditions :	Les présentes conditions générales.
Informations Confidentielles :	Toute information relative aux activités de CBRE ou du Client (ou de leurs sociétés associées respectives) qui n'est pas dans le domaine public ou qui était déjà en possession du Sous-traitant avant le début du Contrat principal.
Contrat :	Le contrat entre CBRE et le Sous-traitant, comprenant les présentes Conditions et la Commande.
Droits de Propriété intellectuelle	Tous les brevets, savoir-faire, droits d'auteur, marques de commerce ou de service, droits de conception et tous les autres droits de propriété intellectuelle de toute nature.
CBRE :	CBRE Managed Services Limited ou tout affilié ayant émis la Commande.
Gestionnaire du contrat CBRE :	La personne notifiée de temps à autre par CBRE au Sous-traitant en tant que représentant de CBRE gérant le Contrat de sous-traitance.
Société du Groupe CBRE :	tout affilié de CBRE, de temps à autre.
Fiche de travail CBRE :	Document disponible sur demande, à compléter après chaque visite, si le Sous-traitant n'a pas de Feuille de rapport des travaux.
Commande :	La commande émise par CBRE énonçant les détails des Travaux devant être exécutés par le Sous-traitant et toutes les autres conditions propres aux Travaux, y compris tous les documents qui y sont mentionnés.
Site :	Le ou les lieux où les Travaux doivent être exécutés par le Sous-traitant.
Contrat de sous-traitance :	Le contrat entre CBRE et le Sous-traitant, comprenant les présentes Conditions et la Commande.
Sous-traitant :	La personne à qui la Commande est adressée.
Jour ouvrable :	Un jour autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié dans le pays où les Travaux sont réalisés.
Travaux :	Ces travaux doivent être exécutés par le Sous-traitant conformément aux indications figurant dans la Commande (y compris les Travaux sur mesure visés dans la Clause 9).
Feuille de rapport des travaux	Document détaillant les travaux fournis chaque jour sur le Site par un ingénieur Sous-traitant, incluant, sans toutefois s'y limiter, l'heure de début, l'heure de fin, le nom et l'adresse du site, les domaines de travail, le nom/numéro du bien, le nombre d'ingénieurs sur site, les résultats des tests (le cas échéant), les pièces utilisées, les ingénieurs et la signature du représentant de CBRE.

1. Généralités

- 1.1. Les en-têtes des présentes Conditions du présent Contrat de sous-traitance visent uniquement à en faciliter la consultation et n'influencent aucunement leur interprétation.

- 1.2. **Dans les présentes Conditions :**
 - 1.2.1. les mots désignant un seul sexe incluent tous les sexes et vice versa et le singulier inclut le pluriel et vice versa ;
 - 1.2.2. les références aux personnes incluent les particuliers, les partenariats, les personnes morales et les associations non constituées en sociétés ;
 - 1.2.3. Une référence à une clause est une référence à une clause ou sous-clause des présentes Conditions ;
 - 1.2.4. toute référence à des lois ou à des dispositions statutaires doit être interprétée comme incluant des références à ces lois ou dispositions, telles que modifiées ou rééditées de temps à autre ; et
 - 1.2.5. les mots et expressions « autres », « y compris » et « en particulier » ne doivent pas limiter la généralité des mots précédents.
 - 1.3. En cas de conflit quelconque entre les présentes Conditions et toute(s) partie(s) de la Commande et de la documentation associée, les termes des présentes Conditions prévaudront.
 - 1.4. Après la passation d'une Commande, le Contrat de sous-traitance est constitué et un contrat exécutoire de fourniture des Travaux est conclu lorsque le Sous-traitant indique qu'il accepte la Commande (par exemple, par une confirmation écrite ou orale de la Commande) ou au début de l'exécution de la Commande, selon la première occurrence. CBRE se réserve le droit d'annuler le Contrat de sous-traitance tant que le Sous-traitant n'a pas encore commencé l'exécution du Contrat de sous-traitance. Afin de lever toute ambiguïté, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit CBRE ne contracte que sur la base des présentes Conditions et tout Sous-Traitant qui fait des offres à CBRE ou accepte des offres faites ou des commandes passées par CBRE (que ce soit expressément ou par exécution) est réputé accepter les présentes Conditions à l'exclusion de toute autre, y compris les propres conditions commerciales du Sous-Traitant.
- 2. Nomination**
- 2.1. Sous réserve des conditions du Contrat de sous-traitance et conformément à celles-ci, CBRE nomme le Sous-traitant et celui-ci accepte sa nomination en tant que prestataire indépendant et s'engage à fournir les Travaux sur le Site. CBRE se réserve le droit de désigner d'autres sous-traitants pour d'autres travaux similaires.
- 3. Prix et paiement**
- 3.1. Le prix total à payer pour les Travaux correspond à la somme indiquée dans la Commande. Sauf indication contraire dans la Commande, le prix sera :
 - 3.1.1. un prix forfaitaire pour l'ensemble des Travaux ;
 - 3.1.2. entièrement fixe pendant la durée du Contrat de sous-traitance ;
 - 3.1.3. inclusif de tous les frais de conditionnement (et de retour), d'emballage, d'expédition, de transport, d'assurance, de livraison, de déchargement sur le Site, d'installation, d'essai et/ou de mise en service et de tous droits, taxes ou impôts autres que la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 3.1.4. sous réserve d'adaptation uniquement en cas de modifications apportées aux Travaux conformément à la clause 8 ; et
 - 3.1.5. hors TVA et autre taxe applicable (qui sera due par CBRE sous réserve de la réception d'une facture TVA ou fiscale correspondante).
 - 3.2. Le Sous-traitant est réputé avoir pris connaissance des détails de la Commande et inspecté le site et s'être assuré des circonstances, conditions ou restrictions susceptibles d'affecter les Travaux. Le fait de ne pas tenir pleinement compte des instructions ou informations contenues dans la Commande ou d'inspecter le Site ou de ne pas tenir compte des conditions en vigueur ne permettra en aucun cas au Sous-traitant de réclamer des frais ou des dépenses supplémentaires, quels qu'ils soient.
 - 3.3. Le Sous-traitant sera en droit de facturer CBRE à compter de l'achèvement de l'ensemble des Travaux.
 - 3.4. Après l'achèvement des travaux, le Sous-traitant doit émettre une ou des Feuilles de rapport des travaux qui doivent être signées par un représentant du CBRE sur place et remises à ce dernier. Si le Sous-traitant n'a pas de Feuille de rapport des travaux approuvée, il doit s'assurer que son représentant remplit une Fiche de travail CBRE disponible sur demande. Si aucun représentant de CBRE n'est disponible sur le Site, la fiche dûment remplie doit être envoyée au bureau de CBRE concerné, à l'attention du gestionnaire de contrat de CBRE, dans les sept (7) jours suivant l'achèvement de la tranche. Les certificats d'essai/certificats de conformité et tout autre document, y compris, mais sans s'y limiter, les manuels d'utilisation et de maintenance, doivent être envoyés sous pli séparé au bureau CBRE concerné, à l'attention du gestionnaire de contrat de CBRE concerné.
 - 3.5. Toutes les factures doivent être accompagnées des documents justificatifs complets, y compris, mais sans s'y limiter, les fiches de travail signées par les ingénieurs, les feuilles de contrôle de maintenance, toute documentation requise conformément à la clause 3.4 et toute autre documentation nécessaire pour que CBRE s'assure que les travaux facturés ont été fournis conformément au présent Contrat de sous-traitance.

- 3.6. Chaque facture émise dans le cadre du présent Contrat de sous-traitance doit être fournie dans le format requis par CBRE et contiendra en tout état de cause les informations suivantes :
 - 3.6.1. le numéro de la Commande ;
 - 3.6.2. l'adresse du Site auquel les Travaux se rapportent ;
 - 3.6.3. la période à laquelle la facture se rapporte ;
 - 3.6.4. une ventilation des Travaux terminés.
- 3.7. Les factures doivent être présentées à CBRE dans les trente (30) jours suivant l'exécution des Travaux. Toute facture reçue après soixante (60) jours suivant la fin des Travaux ne sera pas acceptée par CBRE.
- 3.8. Sauf stipulation contraire dans le Contrat de sous-traitance, CBRE paiera les factures correctement soumises dans les quarante cinq (45) jours suivant la fin du mois de réception par CBRE de cette facture ou, si plus tard, après acceptation par CBRE des Travaux auxquels elle se rapporte.
- 3.9. CBRE sera en droit de déduire des sommes dues par CBRE, et toute somme due par le Sous-traitant à CBRE en vertu du présent Contrat de sous-traitance ou de tout autre contrat, commande ou accord entre les parties, ou autrement recouvrée sous forme de dette en souffrance envers CBRE.
- 3.10. Si CBRE n'effectue aucun paiement à l'échéance, le Sous-traitant a le droit d'être indemnisé et de facturer des intérêts simples sur le montant en souffrance à un taux annuel de 5 % au-dessus du taux de base de la Barclays Bank PLC qui courront sur une base journalière (avant et après l'inscription de tout jugement) à partir de la date d'échéance jusqu'au paiement intégral reçu par le Sous-traitant.

4. Obligations générales du Sous-traitant

- 4.1. Le Sous-traitant doit fournir les Travaux :
 - 4.1.1. en faisant preuve de compétence, de prudence et de diligence raisonnables ;
 - 4.1.2. conformément à la Commande et aux autres conditions du Contrat de sous-traitance ;
 - 4.1.3. conformément à toutes les instructions émises par CBRE et
 - 4.1.4. en temps opportun et de façon professionnelle.
- 4.2. Le Sous-traitant doit faire preuve de compétence, de prudence et de diligence raisonnables pour garantir le respect de : -
 - 4.2.1. toutes les lois et réglementations applicables, des consentements, des règles du Site, des procédures de sécurité et de sûreté notifiées par CBRE ou le Client ainsi que de toutes les réglementations en matière de santé, de sécurité et d'hygiène requises par la loi, ou qui constituent autrement une norme industrielle (incluant, mais non limité à, toute directive et recommandation de sécurité applicable approuvée ou publiée par toute autorité gouvernementale compétente) ;
 - 4.2.2. toute garantie ou recommandation du fabricant.
- 4.3. Le Sous-traitant doit s'assurer que ses employés, agents et sous-traitants sont pleinement conscients de toutes les questions mentionnées dans la clause 4.2 et doit s'assurer que ses employés, agents et sous-traitants respectent toutes les règles, procédures et exigences.
- 4.4. Sans préjudice du caractère général de la clause 4.2.1, le Sous-traitant doit s'assurer qu'il détient et que tous ses employés, agents et sous-traitants détiennent tous les permis, licences et autorisations nécessaires pour permettre l'exécution légale des Travaux à tout moment. En cas de difficultés dues à la négligence du Sous-Traitant à cet égard, CBRE se réserve le droit de dissoudre légalement le Contrat et de recouvrer en outre les frais supplémentaires encourus et les amendes éventuelles auprès du Sous-Traitant.
- 4.5. Le Sous-traitant doit perturber le moins possible l'exécution des Travaux et doit tenir CBRE informé en temps utile de toute perturbation importante susceptible d'intervenir.
- 4.6. Le Sous-traitant n'aura accès qu'aux parties du Site qui sont raisonnablement nécessaires à la réalisation des Travaux et veillera à ce que ses employés, agents et sous-traitants ne pénètrent pas dans d'autres parties du Site.

5. Début

- 5.1. Le Sous-traitant procédera régulièrement et avec diligence à l'exécution des Travaux conformément au Contrat de sous-traitance afin que les Travaux soient achevés à la Date d'achèvement indiquée sur la Commande ou, si aucune date n'est indiquée, à la date convenue avec le Gestionnaire de contrat de CBRE ou dans un délai raisonnable, selon la première de ces éventualités. Le Sous-traitant maintiendra une coopération totale avec CBRE et les autres Sous-traitants pendant l'exécution des Travaux. Au cas où des dépenses supplémentaires seraient occasionnées par le fait que le Sous-traitant n'aurait pas programmé ses travaux de manière à s'intégrer pleinement à CBRE et aux autres sous-traitants, il sera responsable des coûts supplémentaires éventuellement supportés.

6. Non-exécution des Travaux

- 6.1. Dès qu'il devient évident pour le Sous-traitant que le début, la progression ou l'achèvement des Travaux est, ou est susceptible d'être retardé, le Sous-traitant doit aviser CBRE par écrit de la ou des causes du retard ainsi que de l'effet et de la durée prévus du retard, et fournir une estimation du retard prévu, le cas échéant, pour l'achèvement des Travaux.
- 6.2. Sans préjudice des autres droits ou recours de CBRE, si le Sous-traitant ne fournit pas les Travaux conformément au Contrat de sous-traitance, CBRE aura le droit de :
 - 6.2.1. réduire de tout montant dû au Sous-traitant en vertu du présent Contrat de sous-traitance, ce qui peut refléter le niveau des pénalités, dommages-intérêts forfaitaires ou autres sommes imposées à CBRE par le Client à la suite d'un défaut d'exécution par le Sous-traitant ou ce qui peut refléter la valeur réduite des Travaux fournis par le Sous-traitant ; et/ou
 - 6.2.2. exiger du Sous-traitant qu'il exécute de nouveau les Services ou qu'il apporte immédiatement toutes les corrections nécessaires aux Travaux, aux frais du Sous-traitant.
- 6.3. Tous les délais et toutes les dates d'un Contrat de sous-traitance doivent être respectés par le Sous-traitant. Tout manquement à ces délais et dates sera considéré comme un manquement auquel il ne pourra être remédié et donnera à CBRE le droit de résilier le Contrat de sous-traitance sans préjudice des autres droits ou recours de CBRE.

7. Équipements, installations et ressources

- 7.1. Le Sous-traitant doit, à ses frais, fournir tout l'équipement du Sous-traitant nécessaire à la bonne exécution des Travaux et le maintenir en bon état de fonctionnement et de sécurité. CBRE n'est pas tenu de fournir des installations, des services, du matériel, des équipements, des outils ou tout autre élément nécessaire à l'exécution des Travaux, sauf disposition contraire expressément stipulée dans la Commande.
- 7.2. Le Sous-traitant fournira toutes les ressources nécessaires (à ses frais) pour exécuter et compléter les Travaux conformément à tout programme stipulé. En outre, le Sous-traitant se conformera à toute demande de CBRE visant à enregistrer et à démontrer la progression des Travaux afin de permettre à CBRE de comparer en permanence les performances réelles par rapport à la progression requise pour l'achèvement des Travaux conformément à tout programme stipulé. Les ressources nécessaires pour répondre à cette exigence peuvent inclure la participation à des réunions régulières sur l'état d'avancement et/ou l'achèvement d'un journal détaillé du site, dont le format est déterminé par CBRE.
- 7.3. CBRE peut en tout temps, moyennant un préavis raisonnable, examiner et copier les livres, registres et comptes du Sous-traitant qui se rapportent à l'exécution des Travaux.
- 7.4. Le Sous-traitant doit, après réception d'un avis raisonnable de CBRE, permettre, pendant les heures normales d'ouverture, aux employés et/ou autres représentants de CBRE et/ou du client d'avoir accès partout où cela est raisonnablement nécessaire (y compris les aires de travail, les lieux de fabrication, les véhicules, les bureaux) à toute fin raisonnablement associée au Contrat de sous-traitance, y compris l'évaluation des procédures d'assurance qualité du Sous-traitant et la vérification du respect des exigences du Contrat de sous-traitance par le sous-traitant.
- 7.5. Les représentants de CBRE et/ou du Client peuvent procéder à des inspections inopinées des Travaux fournis et interroger les employés, les agents et les prestataires des Sous-traitants sur le Site afin de surveiller les Travaux. Les inspections ne dégagent pas le Sous-traitant de toute responsabilité et le Sous-traitant ne peut tirer aucun droit des résultats d'une inspection ou d'un examen, ou de l'omission continue de ceux-ci.
- 7.6. Tout au long de l'exécution des Travaux, les parties se réuniront à la fréquence précisée dans le Contrat de sous-traitance ou raisonnablement exigée par CBRE, afin de surveiller l'état d'avancement des Travaux, de convenir de l'effet des variations ou de traiter toute autre question, quelle qu'elle soit, découlant du Contrat de sous-traitance ou en rapport avec celui-ci.

8. Modifications apportées aux Travaux

- 8.1. Aucune modification, variation, service supplémentaire, travail ou fourniture de biens de quelque nature que ce soit ne doit être effectué sans instruction écrite préalable de CBRE.
- 8.2. CBRE peut demander un ajout, une omission ou tout autre changement relatif aux Travaux et à la façon dont ils sont exécutés en envoyant un avis écrit au Sous-traitant.
- 8.3. Dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la réception d'un tel avis écrit, le Sous-traitant devra fournir à CBRE :
 - 8.3.1. une estimation raisonnable de l'augmentation ou de la réduction du prix indiqué dans la Commande, ainsi qu'une ventilation raisonnablement détaillée de la manière dont cette estimation a été calculée ; et
 - 8.3.2. si un tel changement ne peut raisonnablement être mis en œuvre immédiatement, le temps dont il a raisonnablement besoin pour le mettre en œuvre.
- 8.4. Le Sous-traitant doit fournir sans délai au CBRE tous les renseignements supplémentaires que CBRE peut demander, y compris d'autres estimations à l'égard des questions énoncées dans les clauses 8.3.1 et 8.3.2 pour aider CBRE à évaluer les avantages de tout changement proposé.

- 8.5. Si CBRE souhaite procéder au changement proposé, CBRE émettra une confirmation écrite signée par un responsable de CBRE indiquant que le changement doit être mis en œuvre. Le sous-traitant mettra alors en œuvre le changement proposé et le prix indiqué dans la Commande sera ajusté conformément au montant convenu.

9. Droits de propriété intellectuelle

- 9.1. Tous les droits de Propriété intellectuelle sur ou découlant de tous biens, matériaux, conceptions, dessins et dessins et spécifications fournis par CBRE en relation avec le Contrat de sous-traitance restent à tout moment dévolus à CBRE et leur propriété. Lorsque des conceptions, des produits ou des développements sont spécifiquement produits ou développés par le Sous-traitant pour CBRE (« Travaux sur mesure ») en rapport avec le présent Contrat de sous-traitance, tous les Droits de propriété intellectuelle sur ces Travaux sur mesure sont la propriété exclusive de CBRE. Tous les frais à cet effet sont considérés comme inclus dans le prix total convenu des Travaux à exécuter par le Sous-traitant conformément au Contrat.
- 9.2. Par la présente, le Sous-traitant cède (ou fera céder) à CBRE tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Droits de propriété intellectuelle présents et futurs sur les Travaux sur mesure ou en découlant pendant toute la durée de ces droits, ainsi que tous les renouvellements et prolongations, et tous les droits d'action et recours relatifs aux violations de ces droits et renonce ou fera renoncer par les présentes à tout droit moral sur ces Travaux sur mesure. L'indemnisation pour cette mission est considérée comme comprise dans le prix convenu des Services fournis par le Sous-traitant conformément au Contrat. À la demande de CBRE et sans frais supplémentaires, le Sous-traitant entreprend immédiatement toutes ces démarches et signe tous les documents ou instruments nécessaires pour conférer à CBRE tous les Droits de propriété intellectuelle découlant de tout Travail sur mesure ou en rapport avec celui-ci.
- 9.3. Le Sous-traitant indemniserà CBRE et ses administrateurs, dirigeants, employés et agents et s'assurera qu'ils sont indemnisés contre tous dommages-intérêts (y compris les frais juridiques et les dépenses) qui peuvent être accordés ou convenus d'être payés à un tiers relativement à toute réclamation ou action selon laquelle le fonctionnement normal, la possession ou l'utilisation des Travaux sur mesure par CBRE ou le Client porte atteinte à la confidentialité ou aux autres Droits de Propriété intellectuelle dudit tiers.
- 9.4. Les parties conviennent que les Travaux sur mesure (et toutes autres choses sur lesquelles CBRE détient les Droits de Propriété Intellectuelle en vertu de la clause 9.1) :
- 9.4.1. ne peuvent être utilisées par le Sous-traitant que dans la mesure nécessaire à l'exécution du présent Contrat de sous-traitance ; et
- 9.4.2. ne doivent pas être mises à la disposition d'un tiers sans le consentement écrit préalable de CBRE.

10. Confidentialité

- 10.1. Le Sous-traitant ne pourra pas, pendant ou après la résiliation du présent Contrat de sous-traitance, utiliser (autrement que dans l'exécution du présent Contrat de sous-traitance) ou divulguer à toute autre personne des Informations confidentielles de CBRE ou du Client, à l'exception du fait que les obligations contenues dans la présente clause ne font pas obstacle à la divulgation des informations suivantes : -
- 10.1.1. Informations confidentielles requises par la loi, une ordonnance d'un tribunal ou une autorité légale ou réglementaire, qui sont tenues de respecter les règles de toute bourse de valeurs concernée ou divulguées aux conseillers professionnels d'une partie agissant en leur qualité de conseillers ; ou
- 10.1.2. Informations confidentielles de CBRE lorsque le Sous-traitant a obtenu le consentement écrit préalable de CBRE pour une telle divulgation.
- 10.2. Le Sous-traitant reconnaît l'importance de protéger la confidentialité des Informations confidentielles de CBRE et du Client et doit s'assurer que tous ses employés, agents et sous-traitants en ont connaissance et s'assurent de respecter des obligations de confidentialité équivalentes à celles du Sous-traitant dans le présent Contrat de sous-traitance. Le Sous-traitant devra, à la demande de CBRE, exiger de tous ses employés, agents et sous-traitants concernés qu'ils concluent des accords de confidentialité spécifiques (qui peuvent être conclus directement avec CBRE, si demandé) protégeant les Informations confidentielles de CBRE et le Client, dans des termes approuvés par CBRE et lorsque le Sous-traitant est partie à ces accords, devra prendre toutes mesures nécessaires pour faire respecter ces accords.
- 10.3. Le Sous-traitant s'engage à ne pas publier ou divulguer l'existence ou le contenu du Contrat de sous-traitance, sa relation avec CBRE, ou la relation de CBRE avec le Client, sans l'accord écrit préalable de CBRE.
- 10.4. Le Sous-traitant ne doit pas, sans l'accord écrit préalable de CBRE, prendre ou autoriser la prise de photographies à des fins publicitaires ou commerciales, ni publier, seul ou en collaboration avec toute autre personne ou article, des photographies ou autres illustrations relatives aux Travaux, au Client ou au Site, ni communiquer à toute publication, revue ou journal ou tout programme radio ou télévision des informations relatives au Contrat de sous-traitance.
- 10.5. Les Informations confidentielles de CBRE incluent tous les brevets, savoir-faire, droits d'auteur, droits de conception et tout autre droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution du Contrat de sous-traitance.
- 10.6. Toute Information confidentielle doit être renvoyée à CBRE ou supprimée par le Sous-traitant à la demande de CBRE.

11. Protection des données

- 11.1 Dans l'exécution du contrat de sous-traitance, le Sous-traitant doit se conformer au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (ci-après le « RGPD ») et ne rien faire (ou s'abstenir de faire quelque chose) qui pourrait amener CBRE ou le client à violer ses obligations en vertu du RGPD. Lorsque des données personnelles (telles que définies dans le RGPD) sont fournies au Sous-traitant dans le cadre d'une commande, le Sous-traitant ne doit traiter ces données personnelles que dans le but de fournir les Travaux concernés (et à aucune autre fin) et conformément aux instructions écrites de CBRE de temps à autre. Le Sous-traitant mettra également en œuvre et maintiendra à tout moment des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger ces données personnelles contre tout traitement non autorisé ou illicite et toute perte ou détérioration accidentelle. Le Sous-traitant s'engage également à ne pas transférer les données personnelles vers des pays extérieurs à l'Union européenne.

En plus des présentes Conditions, le Sous-traitant reconnaît et doit se conformer à la Politique de confidentialité de CBRE, qui peut être consultée à l'adresse suivante <https://www.cbre.com/about/privacy-policy>. Le Sous-traitant accepte que CBRE ou le Client puisse collecter, stocker et utiliser les données du Sous-traitant, y compris les données personnelles, dans le but de faciliter la commercialisation et la vente des produits et le Sous-traitant consent par les présentes à cette collecte, ce stockage et cette utilisation des données du Sous-traitant par CBRE ou le Client et les entités qui lui sont liées à ces fins.

12. Non-Sollicitation

- 12.1 Afin de protéger la valeur des contacts clients de CBRE, le Sous-traitant s'engage, en ce qui concerne tout travail similaire ou lié aux Travaux, pendant la durée du Contrat de sous-traitance et pendant 12 mois par la suite, à ne pas solliciter de commandes, fournir, établir des devis, soumettre ou exécuter directement ou indirectement (y compris par l'intermédiaire de sociétés associées ou d'autres personnes associées) tout travail pour le Client, et ce, de quelque manière que ce soit. Si le Client contacte le Sous-traitant, celui-ci refusera une telle approche et réfèrera le client à CBRE. Si le Client ne traite qu'avec le Sous-traitant, celui-ci doit payer à CBRE une commission d'un montant égal au montant que CBRE aurait gagné sur la transaction si la fourniture avait été effectuée par CBRE.

13. Responsabilité, Assurance et Indemnisation

- 13.1 Le Sous-traitant doit être tenu pour responsable et indemniser CBRE, chaque société du groupe CBRE, ainsi que tous les administrateurs, dirigeants, employés et agents de CBRE ou toute société du groupe CBRE concernée (les « Parties indemnisées ») et s'assurera qu'elles sont indemnisées, à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, actions en justice, dommages et intérêts, pertes, responsabilités, coûts, charges et frais (y compris les honoraires professionnels sur la base d'une indemnisation intégrale) de quelque nature que ce soit qui sont engagés ou subis par une Partie indemnisée en raison de la violation par le Sous-traitant du Contrat de sous-traitance ou de sa négligence ou autrement en raison des activités du Sous-traitant, de ses employés, administrateurs, sous-traitants ou agents en rapport avec le Contrat de sous-traitance, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations pour (i) décès ou blessures corporelles, (ii) perte ou dommages matériels (iii) toute perte économique, perte de profit, de revenu, d'économies anticipées, de données, d'utilisation, de contrat, de clientèle, d'opportunités et (iv) toute perte ou tout dommage, indirect ou consécutif, qu'il soit subi par CBRE, par le Client ou tout autre tiers. Sous réserve de l'obtention du consentement écrit de CBRE, chaque Partie indemnisée et le Client pourront se prévaloir, à titre personnel, en vertu de la Loi de 1999 sur les Contrats (Droits des Tiers) des dispositions de la clause 13.1 et les faire appliquer.
- 13.2 Sous réserve de la clause 13.4, CBRE ne sera pas tenu responsable envers le Sous-traitant, ni envers les employés, agents ou prestataires du Sous-traitant, des dommages-intérêts ou des demandes d'indemnisation au titre de réclamations pour blessures corporelles ou décès subis par l'un des employés ou tout autre personnel du Sous-traitant. Sous réserve de la clause 13.3, le Sous-traitant indemniser les Parties indemnisées et s'assurera qu'elles sont indemnisées, à l'égard de toutes les réclamations, demandes, procédures, dommages-intérêts, pertes, responsabilités, coûts, charges et dépenses (y compris les honoraires professionnels sur une base d'indemnisation complète) de quelque nature que ce soit qui sont intentées contre une Partie indemnisée ou engagées ou subies par elle relativement à cette réclamation.
- 13.3 Les indemnités prévues dans les clauses 13.1 et 13.2 ne s'appliquent pas aux dommages, pertes, responsabilités, coûts et dépenses :
- 13.3.1 dans la mesure où la négligence ou l'acte ou l'omission volontaire de CBRE en est la cause ; et
- 13.3.2 dans la mesure où cela résulte d'une violation ou d'une non-exécution par CBRE de ce Contrat de sous-traitance.
- 13.4 Rien dans le présent Contrat de sous-traitance n'exclut ni ne limite la responsabilité de l'une ou l'autre des parties dans la mesure où la loi l'interdit et, en particulier, rien dans le présent Contrat de sous-traitance ne limite ou n'exclut la responsabilité en cas de décès ou de préjudice corporel causé par une négligence dans la mesure interdite par la loi, ou pour déclaration frauduleuse ou toute autre fraude.
- 13.5 Le Sous-traitant souscrira et maintiendra en vigueur auprès de compagnies d'assurance réputées, autorisées à exercer les activités là où les Travaux auront lieu, une assurance responsabilité civile de l'employeur, une assurance des travaux de construction, une assurance couvrant la responsabilité civile et la responsabilité produits et autres assurances qui peuvent être requises pour couvrir ses responsabilités en vertu du Contrat de sous-traitance et devra en attester la preuve à CBRE à tout moment raisonnable. Le montant pour chaque type d'assurance ne peut être inférieur à 5 000 000,00 £ (ou un montant équivalent dans la devise locale où

les Services sont commandés), sauf accord écrit de CBRE sur un chiffre différent. Lorsque les Travaux impliquent la conception, le Sous-traitant devra également souscrire et maintenir en vigueur une assurance Responsabilité Civile Professionnelle d'un montant minimum de 5 000 000 £ (ou un montant équivalent dans la devise locale où les Services sont commandés), sauf accord écrit de CBRE sur un chiffre différent.

- 13.6 Les polices d'assurance spécifiées dans la clause 13.5 ne doivent comporter aucune condition, exclusion ou limitation inhabituelle ou onéreuse susceptible d'affecter de manière préjudiciable la capacité du Sous-traitant à faire une réclamation.
- 13.7 Le Sous-traitant veille à ce que les intérêts de CBRE soient indiqués sur chaque police d'assurance.
- 13.8 Le Sous-traitant doit, avant de commencer les Travaux, s'assurer que les copies actuelles de ses Certificats d'assurance sont fournies à CBRE. Sur demande écrite de CBRE, le Sous-traitant doit fournir à CBRE une preuve satisfaisante des modalités d'assurance prévues dans la présente Clause 13 dans les vingt-quatre heures suivant la demande.

14 Biens et matériaux fournis par le Sous-traitant

- 14.1 Tous les biens et/ou matériaux fournis dans le cadre des Travaux doivent être tels que spécifiés dans la Commande et être conformes à ses exigences. Lorsque des normes de qualité ne sont pas spécifiées pour les biens et/ou matériaux dans la Commande, ces biens et/ou matériaux doivent être de la meilleure qualité disponible convenant aux fins pour lesquelles ils sont destinés et doivent être conformes aux dernières normes, réglementations et lois (le cas échéant).
- 14.2 Le Sous-traitant s'assurera que le bénéfice de toute garantie ou autre protection fournie par le fabricant ou autre fournisseur des biens et/ou matériaux fournis dans le cadre des Travaux s'étend à CBRE et au Client, ou peut être transféré à CBRE ou au Client.

15 Propriété, titre et risque

- 15.1 La propriété et le titre de propriété de tous les produits, biens et Travaux fournis dans le cadre du Contrat de sous-traitance sont transférés à CBRE dès la livraison. CBRE n'accepte aucune réserve de propriété. Le Sous-traitant renonce à tous les droits et pouvoirs auxquels il pourrait avoir droit en vertu du privilège ou du droit de retour.
- 15.2 La propriété et le titre de propriété des articles remis au Sous-traitant à titre gratuit par CBRE restent en tout temps chez CBRE. Les risques de perte ou d'endommagement de ces articles sont transférés au sous-traitant lors de la livraison et restent à ses risques jusqu'à ce qu'ils soient restitués à la garde de CBRE.

16 Fréquentation du site

- 16.1 Si le Sous-traitant est tenu de se rendre sur le Site pour quelque activité que ce soit, le Contrat de sous-traitance est subordonné à la lecture, à la compréhension et au respect total du règlement CBRE sur la santé et la sécurité à l'égard des contractants (disponible sur demande) avant et pendant l'exécution de tout travail sur le Site.
- 16.2 Le sous-traitant est responsable de l'organisation de l'accès au Site. Cela doit être organisé par le Sous-traitant par l'intermédiaire d'un représentant de CBRE au moins 48 heures avant une visite. CBRE ne sera pas tenu responsable des coûts encourus par le sous-traitant pour défaut d'accès CBRE ne peut pas garantir qu'un parking est disponible sur le Site et aucun coût supplémentaire ne sera accepté en ce qui concerne le parking et/ou tout autre coût lié aux déplacements.

17 Supervision

- 17.1 À tout moment au cours de l'exécution des Travaux, le Sous-traitant doit fournir toute la supervision nécessaire pour assurer la bonne exécution des Travaux et doit avoir une personne compétente en charge sur le Site qui sera autorisée à accepter les instructions et les directives au nom du Sous-traitant.
- 17.2 Le Sous-traitant doit fournir les preuves que CBRE peut raisonnablement exiger concernant l'aptitude et la compétence de toute personne employée par le Sous-traitant pour l'exécution des Travaux. CBRE a le droit d'exiger du Sous-traitant qu'il fournisse un remplaçant compétent pour toute personne ainsi employée qui, de l'avis de CBRE, est incompétente, négligente ou autrement inadaptée. Pour éviter toute ambiguïté, si le Sous-traitant n'est pas en mesure de convaincre CBRE que, de l'avis raisonnable de CBRE, une personne est appropriée, CBRE n'aura d'autre choix que de refuser l'entrée et/ou le commencement des Travaux et/ou de cesser la progression des Travaux. Dans ces circonstances, CBRE n'est pas responsable des coûts avortés ou supplémentaires que le Sous-traitant pourrait encourir en conséquence. De plus, si CBRE encourt des frais, soit par lui-même, soit par des tiers (y compris le Client), ces frais seront déduits du Sous-traitant conformément à la clause 3.9.

18 Résiliation

- 18.1 L'engagement du Sous-traitant en vertu du présent Contrat de sous-traitance peut être résilié par CBRE dans les circonstances suivantes :
- 18.1.1 en donnant au Sous-traitant un préavis écrit à tout moment ;
 - 18.1.2 par avis écrit avec effet immédiat si le Sous-traitant fait l'objet d'une action en justice, d'une requête, d'une ordonnance, d'une procédure ou d'une désignation ou de toute autre mesure prise par lui ou prise à son égard dans le cadre d'un accord ou concordat avec l'ensemble de ses créanciers sauf dans le cas d'une liquidation autre que celle d'un plan bona fide de reconstruction ou de fusion solvable, d'une dissolution, d'une administration, d'une mise sous séquestre (administrative ou autre) ou de faillite, ou s'il est incapable de payer ses dettes à leur échéance, ou s'il cesse ses activités ou si une saisie conservatoire ou exécutoire ou autre procédure judiciaire est effectuée sur l'un quelconque de ses actifs qui n'est pas libérée ni payée en totalité dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de son prélèvement ou si un événement analogue à ce qui précède se produit dans une juridiction dans laquelle le Sous-traitant est constitué, résident ou exerce ses activités ;
 - 18.1.3 par notification écrite avec effet immédiat si le Sous-traitant manque à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat de sous-traitance et, si le manquement est susceptible d'y remédier, si le Sous-traitant n'y a pas remédié dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une demande en ce sens.
- 18.2 Nonobstant toute autre disposition du Contrat de sous-traitance, en cas de résiliation du présent Contrat de sous-traitance pour tout manquement du Sous-traitant y compris (sans s'y limiter) conformément à la clause 18.1.2 ou 18.1.3, CBRE se réserve le droit de retenir ou de suspendre le paiement au Sous-traitant jusqu'au moment où CBRE aura évalué (i) le coût supplémentaire supporté par CBRE pour la réalisation des Travaux (ou la prise en charge par un tiers de la réalisation des Travaux), (ii) tous les autres coûts et responsabilités encourus par CBRE relativement à cette résiliation, (iii) la qualité et la valeur du travail fourni par le Sous-traitant jusqu'à la date de résiliation dans le cadre du présent Contrat de sous-traitance et (iv) toute autre question qui, selon CBRE, doit être évaluée par CBRE relativement aux Travaux et/ou au présent Contrat de sous-traitance. Conformément à la clause 3.9, CBRE a le droit de déduire de toute somme due au Sous-traitant tout montant calculé conformément à la présente clause 18.2 et tout autre montant dû à CBRE par le Sous-traitant, que ce soit en vertu du Contrat de sous-traitance ou de tout autre contrat, ordonnance ou arrangement entre les parties.
- 18.3 CBRE ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis du Sous-traitant de toute perte ou préjudice, relativement au manque à gagner, aux revenus, aux économies anticipées, aux dépenses inutiles, aux contrats, aux parts de marché, aux opportunités ou aux activités ou de toute perte ou dommage indirect ou consécutif dans le cas où CBRE met fin au Contrat de sous-traitance conformément à la présente clause 18.
- 18.4 La résiliation, quelle qu'en soit la cause, ne porte pas atteinte :
- 18.4.1 aux droits ou passifs qui ont été acquis avant le moment de la résiliation ;
 - 18.4.2 le maintien en vigueur de toute disposition du présent Contrat de sous-traitance qui, expressément ou implicitement, est destinée à entrer en vigueur ou à rester en vigueur après la résiliation (y compris, sans toutefois s'y limiter, la clause 4 (Obligations générales du Sous-traitant), la clause 9 (Droits de propriété intellectuelle), la clause 10 (Confidentialité), la clause 13 (Responsabilité, Assurance et Indemnité), la clause 14 (Biens et matériaux fournis par le Sous-traitant), la clause 18.2 (Résiliation), la clause 18.3 (Résiliation), la clause 18.4 (Résiliation), la clause 19 (Conséquences de la résiliation), la clause 21 (Droits des tiers), la clause 23 (Divisibilité) et la clause 26 (Loi applicable)) .

19 Conséquences de la résiliation

- 19.1 À la fin de l'engagement du sous-traitant pour quelque raison que ce soit, le sous-traitant prend, le cas échéant, immédiatement des mesures pour mettre fin à l'exécution des Travaux de manière ordonnée mais avec toute la rapidité et la rentabilité voulues et doit immédiatement quitter le Site. En outre, le Sous-traitant transmettra à CBRE toutes les Informations confidentielles de CBRE et du client, ainsi que la correspondance et la documentation (y compris, sans toutefois s'y limiter, les rapports des ingénieurs et les certificats de test) relatives aux Travaux.
- 19.2 Sans préjudice de tout autre droit ou recours de CBRE, si le Contrat de sous-traitance est résilié en vertu de la clause 18.1.2 ou 18.1.3, le Sous-traitant est responsable et doit payer à CBRE le montant de toute perte, de tout dommage ou de toute dépense causés à CBRE par suite de cette résiliation et CBRE ne sera pas tenu de faire d'autres paiements au Sous-traitant jusqu'à ce que CBRE ait terminé les Travaux pour le compte du Sous-traitant et/ou que l'étendue des coûts supportés par CBRE résultant de la résiliation ait été établie.

20 Intervention

- 20.1 CBRE à sa seule discrétion, peut, au lieu de donner un avis de résiliation en vertu de la clause 18.1.3, par avis écrit au Sous-traitant, soustraire du champ d'application de la sous-traitance toute partie des Travaux et peut choisir d'intervenir elle-même ou de nommer des tiers pour compléter et gérer ces parties. Dans ce cas, CBRE peut recouvrer les coûts raisonnables liés à l'intervention ou à la nomination en vertu de la présente clause à partir de paiements dus ou devenant dus au Sous-traitant, ou recouverts sous forme de dette en souffrance envers CBRE. Le sous-traitant n'aura aucun droit ni aucune réclamation à l'encontre de CBRE en ce qui concerne cette clause

21 Droits des tiers

- 21.1 Sous réserve des dispositions de la clause 13 et de la présente clause 21, aucune disposition du présent Contrat ne peut être exécutée par une personne qui n'est pas partie à celui-ci.
- 21.2 Le présent Contrat est conclu au bénéfice de CBRE et de toutes les sociétés du groupe CBRE (« le Groupe »). En vertu de la loi de 1999 sur les contrats (Droits des tiers) (« TP Act »), chaque membre du Groupe a le droit d'appliquer toutes les dispositions au bénéfice de CBRE, comme si ces dispositions étaient au bénéfice du membre du groupe concerné dans chaque cas, dans la mesure que CBRE détermine à son entière discrétion.
- 21.3 CBRE est habilitée (mais non obligée) à poursuivre le Sous-traitant en justice pour les pertes, charges, dépenses et dettes encourues par les membres du Groupe en ce qui concerne les questions mentionnées dans la clause 21.2 et, dans ces circonstances, ces montants seront traités comme les pertes, dépenses et dettes de CBRE.
- 21.4 Les parties ne sont pas tenues de notifier ou d'obtenir le consentement d'un tiers afin d'annuler ou de modifier le présent Contrat ou toute disposition de celui-ci. Aucun tiers ne peut céder ou transférer de quelque autre manière que ce soit ses droits dans la présente clause 21.4.

22 Missions temporaires et sous-traitance

- 22.1 CBRE peut à tout moment céder, transférer, imputer ou traiter de toute autre manière ses droits ou obligations en vertu du Contrat de sous-traitance.
- 22.2 Le Sous-traitant ne doit pas céder, transférer, grever, déposer en fiducie pour le compte d'autrui ou traiter de quelque autre manière que ce soit avec ses droits ou obligations en vertu du Contrat de sous-traitance, ni prétendre le faire.
- 22.3 Le Sous-traitant ne doit pas sous-traiter, sous-louer ou déléguer d'une autre manière l'exécution des Travaux sans le consentement écrit préalable de CBRE. Ce consentement, s'il est donné, ne dégage en aucun cas le Sous-traitant de ses responsabilités en vertu du Contrat de sous-traitance.

23 Divisibilité

- 23.1 Si une ou plusieurs dispositions du Contrat de sous-traitance devaient être déclarées nulles ou inapplicables à quelque titre que ce soit, la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions ne seront en aucun cas affectés ou compromis. Toutefois, si des dispositions devaient être déclarées nulles ou sans effet, mais seraient valables et prendraient effet si une partie du libellé était supprimée ou si le champ d'application ou les délais étaient réduits, elles s'appliqueraient avec les modifications nécessaires pour les rendre valables et avec effet tout en respectant le plus possible l'intention, la durée et la portée initiales des dispositions et les parties s'engagent à apporter ces modifications.

24 Politique anti-corruption et contre l'esclavage

- 24.1 Le Sous-traitant déclare, garantit et s'engage auprès de CBRE, des Sociétés du Groupe CBRE ainsi que du Client et des Sociétés Affiliées du Client (aux fins de la présente clause 24, les « Parties assurées ») que le Sous-traitant et ses dirigeants, employés, agents, consultants, sous-traitants et Affiliés doivent :
- 24.1.1 se conformer à la politique anti-corruption et à la politique contre l'esclavage de CBRE fournies au Sous-traitant dans le cadre du processus d'intégration tel que modifié de temps à autre, et à toute autre politique de conformité notifiée au Sous-traitant par CBRE de temps à autre (« Politiques pertinentes »)
- 24.1.2 se conformer à l'ensemble des lois, statuts, règlements et codes applicables en vigueur en ce qui concerne (i) la lutte contre la corruption, notamment dans le Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis et dans le Bribery Act de 2010 au Royaume-Uni ; et ii) la lutte contre l'esclavage et le trafic d'êtres humains, y compris la loi de 2015 sur l'esclavage moderne (« Lois pertinentes »)
- 24.1.3 informer immédiatement CBRE (par écrit) si un agent public étranger devient dirigeant ou employé du Sous-traitant ou acquiert un intérêt direct ou indirect dans le Sous-traitant (et le Sous-traitant garantit qu'il n'a aucun agent public étranger en tant que dirigeant, employé ou propriétaire direct ou indirect à la date de conclusion du présent Contrat de sous-traitance) ;
- 24.1.4 ne pas se livrer à une activité, une pratique ou un comportement qui constituerait une infraction en vertu des articles 1, 2 ou 6 du Bribery Act 2010 ou des articles 1, 2 ou 4 du Modern Slavery Act 2015 si cette activité, pratique ou comportement avait été perpétré au Royaume-Uni ;
- 24.1.5 dans les deux semaines suivant la date du présent Contrat de sous-traitance, et chaque année par la suite, certifier à CBRE, par écrit et signé par un dirigeant du Sous-traitant, le respect de la présente clause 24 par le Sous-traitant et toutes les personnes qui lui sont associées conformément à la clause 24.1.6. Le Sous-traitant doit fournir les preuves justificatives de conformité que CBRE peut raisonnablement demander ; et
- 24.1.6 s'assurer que toute personne associée au sous-traitant, y compris tout fournisseur ou sous-traitant du Sous-traitant, qui fournit des services dans le cadre du présent Contrat de sous-traitance, ne le fasse que sur la base d'un contrat écrit comportant des clauses au moins aussi onéreuses que celles imposées au Sous-traitant dans la présente clause 24 (« Conditions pertinentes »). Le Sous-traitant sera responsable du respect et de l'exécution par ces personnes des

Conditions pertinentes, et sera directement responsable envers CBRE de toute violation par ces personnes de l'une quelconque des Conditions pertinentes.

- 24.2 Le Sous-traitant déclare et garantit qu'à la date du présent Contrat de sous-traitance, ni le Sous-traitant ni aucun de ses dirigeants, employés ou autres personnes associées ;
- 24.2.1 n'a été reconnu coupable d'une infraction relative à l'esclavage ou à la traite des êtres humains ; et
- 24.2.2 a fait ou fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure d'exécution de la part d'un organisme gouvernemental, administratif ou réglementaire concernant une infraction ou une infraction présumée liée à l'esclavage et à la traite des êtres humains ou en rapport avec celle-ci.
- 24.3 Le Sous-traitant déclare, garantit et s'engage à mener ses activités d'une manière conforme aux Politiques pertinentes.
- 24.4 Les Parties assurées ont l'intention que, lors des négociations et de la réalisation respectives du présent Contrat de sous-traitance, aucun paiement ou transfert de valeur, aucune offre, promesse ou octroi d'un avantage financier ou autre, ni aucune demande, entente en vue de recevoir ou acceptation de tout avantage financier ou autre doit être effectué, directement ou indirectement, ayant pour objet ou pour effet la corruption publique ou commerciale, l'acceptation ou le consentement de pratiques de corruption, d'extorsion, de pots-de-vin ou autre exercice illégal ou abusif de toute fonction ou activité.
- 24.5 Nonobstant toute autre disposition contraire, les Parties assurées peuvent suspendre ou résilier le présent Contrat de sous-traitance pour manquement important qui ne peut être réparé conformément à la clause 18.2 relative à la connaissance d'informations lui donnant une base factuelle lui permettant de conclure que le Sous-traitant ou l'un de ses dirigeants, employés, agents, consultants, sous-traitants ou Sociétés affiliées a violé ou fait en sorte que les Parties assurées enfreignent les Lois pertinentes. En cas de résiliation pour un tel motif, les Parties assurées peuvent retenir le paiement relatif à la partie des Travaux à laquelle se rapporte la conduite enfreignant les Lois pertinentes et le Sous-traitant devra indemniser et dégager de toute responsabilité les Parties assurées contre toute réclamation, procédures, dommages-intérêts, pertes, responsabilités, coûts, charges et frais (y compris les honoraires professionnels sur la base d'une indemnité intégrale) de quelque nature que ce soit encourus en conséquence d'un tel comportement fautif.

25 Litiges

- 25.1 En cas de différend découlant du Contrat de sous-traitance ou en relation avec celui-ci, les procédures suivantes s'appliquent :
- 25.1.1 dans un premier temps, la question sera soumise au responsable d'unité opérationnelle de CBRE et au représentant du Sous-traitant ayant un statut équivalent, qui doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour résoudre rapidement ce différend par voie de négociation.
- 25.1.2 si le litige n'est pas résolu conformément à la clause 25.1.1 dans un délai de (dix) 10 Jours ouvrables, le litige sera renvoyé aux directeurs généraux de chaque partie.
- 25.1.3 À défaut d'un accord dans un délai supplémentaire de (dix) 10 jours ouvrables, les parties chercheront à régler le différend par voie de médiation conformément aux Règles de médiation de la LCIA, qui sont réputées être intégrées par référence à la présente clause.

26 Loi applicable

- 26.1 Le présent Contrat de sous-traitance et toutes les questions qui en découlent ou qui y sont liées sont régis par le droit anglais. Sous réserve des clauses 25 et 26.2, tous les litiges et toutes les réclamations découlant du présent Contrat de sous-traitance ou s'y rapportant sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux anglais auxquels les parties se soumettent de manière irrévocable.
- 26.2 Nonobstant la clause 26.1, il est convenu que CBRE aura le droit d'engager des poursuites contre le Sous-traitant devant tout autre tribunal compétent et que la procédure engagée par CBRE dans un ou plusieurs territoires n'empêchera pas l'introduction d'une action dans tout autre territoire, simultanément ou autrement.